

<https://www.snetap-fsu.fr/Devenir-TFR-de-classe-superieure-et-exceptionnelle-en-2019.html>



Devenir TFR de classe supérieure et exceptionnelle en 2019

- Métiers - TFR-ATFR - Carrière, rémunération, conditions de travail -

Date de mise en ligne : jeudi 30 mai 2019

Copyright © Snetap-FSU - Tous droits réservés



La note de service avancement TFR

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 23 mai 2019, est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien de formation et de recherche de classe supérieure et de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Pour l'examen professionnel de technicien de formation et de recherche de classe supérieure, **le nombre de places offertes est fixée à 12.**

Pour l'examen professionnel de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle, **le nombre de places offertes est fixée à 9.**

La pré-inscription se fera par Internet sur le site : www.concours.agriculture.gouv.fr à partir du 29 mai 2019.

La date limite de pré-inscription est fixée au 28 juin 2019.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 26 juillet 2019 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

[Retrouvez l'arrêté](#)